

RÈGLEMENT NUMÉRO 160

RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UN FONDS DE MISE EN VALEUR DÉCOULANT DE
L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION NO. 1056

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté d'Abitibi (MRC) a signé une Entente de délégation de gestion no 1056 (Entente) sur la mise en valeur du territoire forestier résiduel no 86001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette Entente la MRC agit comme délégataire et, qu'à ce titre, elle s'est engagée, entre autres, à conserver et verser les revenus nets générés par les activités prévues au PAFI-T et au PAFI-O dans un fonds, conformément à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (RLRQ, chap.C-2-7-1) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ chap. C-47-1), la MRC peut constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur du territoire décrit à l'Entente ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de constituer un tel fonds de mise en valeur (Fonds) ;

CONSIDÉRANT QU'IL le Fonds est un outil favorisant directement ou indirectement le développement socioéconomique des territoires visés à l'Entente ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Éric Comeau le 24 mars 2021 (résolution numéro AG-027-03-2021) ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement intitulé Règlement relatif à la création d'un Fonds de mise en valeur découlant de l'Entente de délégation de gestion no 1056 a été déposé le 24 mars 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Guy Baril, appuyé par Monsieur Pascal Rheault, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement est institué et cité sous le titre Règlement relatif à la création d'un Fonds de mise en valeur découlant de l'Entente de délégation de gestion no. 1056 et, il est désigné aux fins des présentes par « Règlement ».

ARTICLE 3 Création du Fonds

Le Conseil de la MRC crée un Fonds de mise en valeur pour le territoire forestier résiduel indiqué à l'Entente no. 1056, territoire dont la description cartographique est jointe en Annexe-A.

ARTICLE 4 Objectif et principes

L'objectif du Fonds est de contribuer au financement d'opérations de mise en valeur du territoire forestier résiduel no. 86001;

Le présent règlement s'appuie sur les principes suivants:

- Revitaliser, consolider et développer le milieu rural ;
- Créer de nouveaux emplois et maintenir les emplois existants près des lieux de résidence des gens vivant en milieu rural afin d'assurer une occupation dynamique du territoire ;

- Réaliser le plein potentiel de développement et de mise en valeur de tous les lots intramunicipaux, y compris ceux présentant un potentiel moindre, tout en évitant le gaspillage ;
- Développer les secteurs agricole, forestier et touristique en facilitant la diversification économique de ces secteurs, en développant de nouveaux marchés et en facilitant la mise en marché des produits existants ;
- Viser la complémentarité et l'intégration des activités de production et de transformation ;
- Favoriser le partenariat et le maillage d'entreprises ;
- Viser la gestion intégrée des ressources du territoire, le respect de l'environnement ainsi que le développement durable ;
- Augmenter la contribution des terres publiques au développement économique local et régional ;
- Préserver les lots ayant une vocation sociale, communautaire ou de recherche-développement ;
- Reconnaître l'importance des travaux sylvicoles dans le processus de mise en valeur des ressources forestières.

ARTICLE 5 Dispositions interprétatives

5.1 Droit applicable

Le présent règlement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents.

5.2 Champs d'application

Le présent règlement, ses articles et dispositions s'appliquent sur le territoire résiduel numéro 86001 décrit à l'Entente 1056; la cartographie de ce territoire est jointe en Annexe-A.

5.3 Interprétation

De manière générale, le présent règlement doit être interprété en la même manière et selon les mêmes usages et règles d'interprétation qu'une loi.

5.4 Validité

La nullité ou l'illégalité d'un article, d'un paragraphe, d'un alinéa n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

5.5 Temps du verbe

Quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 6 Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

A) Bureau de mise en marché des bois (BMMB)

Il a été créé en vertu de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Les mandats et responsabilités sont précisés aux articles 119 à 126.

B) Comité consultatif forêt/Multiréssources

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement et pour les fins de son application, le comité consultatif forêt créé le 8 juin 2005, par la résolution no. 083-06-2005, est le comité consultatif multiréssources par effet de l'entrée en vigueur du Règlement.

C) Comité administratif

Le comité créé par le Conseil, par le Règlement concernant la composition et la délégation de compétences au comité administratif numéro 164 et, entré en vigueur le 15 janvier 2020.

D) Entente

L'Entente de délégation de gestion no. 1056 intervenue entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et la Municipalité régionale de comté d'Abitibi (MRC).

E) Fonds

Le fonds de mise en valeur créé par le Règlement de la MRC pour le territoire forestier résiduel no 1056 pour les municipalités comprises sur ledit territoire et concernées par l'Entente.

F) Lots intramunicipaux

Lots, objet de l'Entente et dont la cartographie est jointe en Annexe-A.

G) Municipalités

Une ou des municipalités comprises dans le territoire forestier résiduel no. 86001 et objet de l'Entente.

H) PAFI-T

Le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFI-T) remplace le plan général d'aménagement forestier (PGAF). Il se compose d'un contexte légal, d'une description de l'occupation du territoire, d'une description du milieu biophysique, des enjeux du territoire et des objectifs d'aménagement, des stratégies d'aménagement forestier, du résultat du calcul de la possibilité forestière ainsi que d'une description des suivis à réaliser.

I) PAFI-O

Le plan d'aménagement forestier opérationnel (PAFI-O) contient principalement les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique (PAFI-T), la récolte de bois et la réalisation d'autres activités d'aménagement (travaux sylvicoles non commerciaux et voirie). Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministère sont aussi intégrées dans le plan. Généralement, le PAFI-O présenté en consultation publique comporte des secteurs d'intervention planifiés pour les 5 années suivant sa mise en place.

J) PRAN

La programmation annuelle (PRAN) est constituée des secteurs ciblés pour les travaux d'aménagement forestiers (récolte, travaux sylvicoles et voirie) destinés à être réalisés au cours de l'année. Cette programmation doit être constituée de secteurs présents au PAFI-O et permettre d'atteindre les volumes prévus à la possibilité forestière, ainsi que la stratégie d'aménagement fixée par le MFFP.

K) Promoteur – Demandeur

- La MRC, organisme gestionnaire du Fonds ;
- Une municipalité ou regroupement de municipalités faisant partie du territoire résiduel forestier no 86001, et dont le territoire fait partie du territoire décrit en Annexe-A.

L) Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue (SPAT)

Créé en 1956, mais sous l'acronyme SPBAT depuis 1979, le Syndicat est le seul organisme autorisé à négocier la mise en marché du bois de la forêt privée de la région.

Le SPBAT est un organisme à but non lucratif. Il a pour objet, notamment, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.

ARTICLE 7 Responsabilités

7.1 Le Conseil de la MRC est responsable de la gestion du Fonds et, pour ce faire, il délègue certaines responsabilités au comité administratif ;

7.2 Comité administratif

A) Signataires

Nommer les signataires de toutes les transactions faites au compte du Fonds.

B) Livres et comptabilité

Assurer le contrôle dans un ou des comptes dans lesquels sont inscrits tous les montants reçus ou déboursés, tous les biens détenus, toutes les dettes ou obligations de même que toutes les autres transactions financières du Fonds.

C) Poste budgétaire

Créer un poste budgétaire distinct pour le Fonds à l'intérieur du budget annuel de la MRC.

D) Rapport au gouvernement

Produire les rapports prévus à l'article 4.4 de l'Entente (Production de rapports);

E) Autres responsabilités

Assumer toute autre responsabilité déléguée par le conseil ou suivant les responsabilités généralement exercées par le comité administratif;

ARTICLE 8 Revenus du Fonds

A) Obligation

Les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues au PAFI-T et au PAFI-O du territoire résiduel no 86001 sont conservés et ils doivent être versés au Fonds ;

La MRC exploite ou fait exploiter les lots intramunicipaux du territoire résiduel no. 86001 ;

Les revenus nets sont déterminés suivant ce que ci-après :

B) Méthode de calcul

Définition du prix de vente :

Suivant le mode de vente choisi par la MRC, le prix de vente est :

- i) Pour toutes les longueurs de bois, le prix de vente est celui précisé à la rubrique Prix net au chemin par le SPBAT.

Dans le cas où aucun prix net au chemin des bois en longueur n'est publié par le SPBAT, le prix de vente sera celui précisé à la rubrique Prix net au chemin des bois tronçonnés moins une somme de 4.00 \$.

Dans le cas où aucun prix net au chemin pour le bouleau n'est publié par le SPBAT, le net au chemin sera celui négocié entre la MRC et l'industrie.

Pour le tremble qualité déroulage, le prix de vente est celui du tremble de la saison précisé à la rubrique Prix net au chemin par le SPBAT.

Pour la biomasse forestière ligneuse marchande, s'il en est, le comité consultatif forêt déterminera le prix, s'il y a lieu.

- ii) Le prix de vente des bois obtenu suite à un appel d'offres ou suite à une entente.

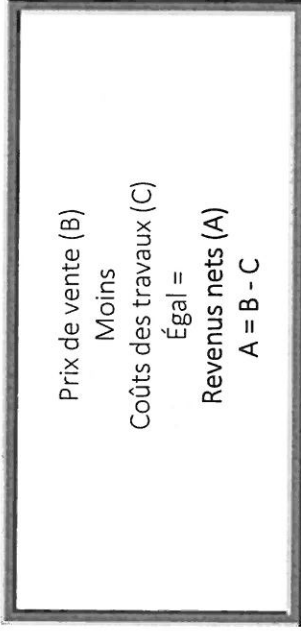
- iii) Le prix de vente des bois obtenu par le BMMB.



C) Coûts des travaux

À même le prix (art. 8.1, B i), la MRC déduit les coûts des travaux prévus aux plans d’aménagement forestier et opérationnel (comme coupe, traitements sylvicoles et voirie) les diverses contributions obligatoires, les frais professionnels, administratifs et techniques;

Que ces divers travaux soient exécutés par la MRC elle-même ou par un exploitant ou par un sous-traitant.



8.2 Autres revenus

D’autres revenus provenant de l’octroi de droits, de location de servitude ou autres pourront être versés au Fonds.

Les conditions et modalités liées à la gestion et l'administration du bois de chauffage ainsi que les coûts des permis et autres frais sont déterminés par le comité consultatif/forêt. Les revenus sont versés au Fonds.

8.3 Revenus d’intérêts

Les intérêts sur les argents versés au Fonds sont déposés dans le Fonds et en font partie intégrante.

ARTICLE 9 Vérification des revenus

La MRC, tant par elle-même que par son mandataire, peut effectuer les vérifications nécessaires découlant des obligations de l’Entente et du présent Règlement.

ARTICLE 10 Allocation d’aide du Fonds

10.1 Principes de l’aide

Le Fonds est destiné à soutenir financièrement la gestion et la mise en valeur du territoire forestier résiduel no 86001. L’utilisation des revenus nets générés par la réalisation des activités est précisée à l’Annexe D de l’Entente ou suivant le présent règlement.

De plus, outre les travaux d’aménagement forestier réguliers, la mise en valeur du territoire de l’Entente peut se décliner en diverses activités, telles que :

- Intensification de l’aménagement forestier ;
- Les inventaires et les différents suivis forestiers des traitements sylvicoles ;
- Le maintien et l’amélioration des infrastructures en milieu forestier, incluant la signalisation ;
- L’acquisition de connaissances forestières ;
- La protection et la mise en valeur de la faune ;
- Le développement de la villégiature ;

- La protection de l’environnement ;
- Le développement de la filière des produits forestiers non ligneux ;
- Les projets récréotouristiques et l’écotourisme ;
- Le déploiement de la filière biomasse ;
- Les essais techniques d’aménagement intensif, ligniculture ou populiculture ;
- Etc.

10.2 Complémentarité de l’aide

L’aide du Fonds est complémentaire et harmonisée à celle provenant d’autres programmes.

10.3 Forme d’aide

Le comité consultatif forêt déterminera les diverses formes d’aide lesquelles seront précisées dans la politique de gestion du Fonds.

L’aide peut décliner sous diverses formes afin de rencontrer l’objectif et les principes du Fonds.

10.4 Clientèle admissible

L’aide du Fonds est disponible uniquement pour la MRC, les municipalités ou regroupement de municipalités faisant partie de l’Entente et du territoire résiduel no 86001 pour effectuer des travaux de mise en valeur telle que précisée à ladite Entente ou au présent règlement.

10.5 Formulaire d’aide

Une demande d’aide est faite sur le formulaire élaboré à cet effet par la MRC.

10.6 Analyse des projets

- A) Une demande d’aide adressée au Fonds est analysée par le personnel mandaté à cette fin par la MRC.
- B) Les projets présentés sont analysés en fonction de certains critères dont :
 - Le respect du Plan d’aménagement forestier intégré Tactique (PAFI-T) ;
 - Le respect du Plan d’aménagement forestier intégré Opérationnel (PAFI-O) ;
 - Le respect de la programmation annuelle (PRAN) ;
 - Les retombées économiques, environnementales et sociales sur le milieu ;
 - La superficie de la convention d’aménagement forestier ;
 - Les contributions antérieures de la convention d’aménagement forestier au financement des travaux d’aménagement forestier ;
 - Les argents disponibles du Fonds ;
 - L’appui du milieu.
- C) La demande d’aide et le rapport d’analyse sont présentés au comité consultatif forêt. Ce comité formule un avis au comité administratif qui recommande ou non au Conseil la demande d’aide.

ARTICLE 11 Pérennité du Fonds

Le Fonds est géré de façon à ne pas mettre en péril un montant fixé à 2 000 000 \$.

ARTICLE 12 Frais de gestion du Fonds

Lors de l’adoption du budget, le Conseil de la MRC détermine la partie des revenus du Fonds allouée à l’administration et à la gestion de ce dernier (pourcentage de gestion).

ARTICLE 13 Règlement abrogé

Le présent règlement abroge tout autre règlement portant sur le même objet et principes.

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 21 AVRIL 2021 (AG-043-04-2021).



Sébastien D'Astous,
Préfet



Christine Meunier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière intérimaire

Présentation du projet de règlement et avis de motion :	24 mars 2021
Adoption du règlement :	21 avril 2021
Entrée en vigueur :	21 avril 2021
Avis public dans le journal :	28 avril 2021